

## **Le mouvement international des peuples autochtones : Bilan, enjeux et perspectives**

Raphaël PORTEILLA

Maître de conférences en science-politique à l'Université de Bourgogne

Frédéric DEROCHE

Doctorant, Coordinateur du programme francophone de bourses des Nations Unies pour les peuples autochtones à l'Université de Bourgogne

Décembre 2004

L'année 2004 a constitué une étape importante pour le mouvement international des peuples autochtones car elle marque la fin de la décennie internationale des populations autochtones proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies sans pour autant être toujours bien connue.

Les peuples autochtones, estimés à plus de 300 millions de personnes, représentent des groupes sociaux très variés présents sur tous les continents et vivant dans des conditions géographiques, politiques, économiques et sociales très diverses. On les rencontre aussi bien dans des milieux inhospitaliers tels les Touaregs du désert saharien, les Yanomamis de la forêt amazonienne, les Inuits du cercle arctique ou à la périphérie des Etats dits développés, luttant pour leur survie face à une société qui ne les reconnaît pas ou les exclut. Malgré leurs différences, ils possèdent un passé commun de marginalisation, de spoliation et d'exclusion ; à une époque où les droits de l'homme et le respect de la diversité culturelle sont mis en avant, la situation des peuples autochtones reste malheureusement alarmante.

Ils ont pu néanmoins conserver des éléments de leurs modes d'organisation sociale et politique avec leurs propres coutumes et leur vision du monde. Leur apport dans les grands débats sociaux de notre temps, autant sur le plan de leurs conceptions politiques, sociales et écologiques que du point de vue culturel et spirituel est souvent primordial bien que trop rarement reconnu.

Même s'il n'existe pas une définition universelle généralement acceptée, quatre principaux critères sont considérés comme pertinents par les organisations internationales, les peuples autochtones et les experts pour appréhender le concept d'autochtone :

- la continuité historique avec les premiers habitants d'un territoire avant tout processus de colonisation ;
- la perpétuation volontaire de caractéristiques culturelles, comprenant notamment des aspects touchant leur relation spéciale à la terre, la langue, à l'organisation sociale, aux valeurs religieuses et spirituelles, au mode de production, ainsi qu'aux lois et institutions ;
- l'auto-identification et la reconnaissance par les autres groupes en tant que collectivité distincte;
- une expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination.

Par ailleurs, la présence des peuples autochtones sur la scène internationale n'est pas un phénomène récent mais elle a pris une nouvelle dimension au cours des trois dernières décennies. Dès le début du siècle dernier, une délégation amérindienne s'était rendue auprès de la Société des Nations pour faire valoir les droits de souveraineté de sa nation par les autres Etats, revendication qui est restée sans succès. Plus tard, lors de la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945, les peuples autochtones ont tenté en vain de faire reconnaître leur droit à l'autodétermination en se fondant sur la Charte des Nations Unies. Toutefois, il faudra attendre le début des années soixante-dix pour que les Nations Unies se préoccupent plus directement des droits des peuples autochtones. En 1971, la Sous-commission des droits de l'homme nomma Martinez Cobo rapporteur spécial et le chargea d'élaborer une étude exhaustive sur la discrimination à l'égard des populations autochtones. Ce document, rendu public au début des années quatre-vingt après dix ans de travail, se démarque des conceptions précédentes, reconnaît et valorise la place des populations autochtones au sein des Etats et surtout, toute idée d'assimilation disparaît.

Parallèlement à ce travail, plusieurs organisations autochtones ont obtenu un statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies et ont pu dénoncer les atteintes aux droits de l'homme des populations autochtones sur la scène internationale. Deux grandes conférences internationales – la Conférence internationale des organisations non-gouvernementales des Nations Unies portant sur la discrimination à l'égard des populations autochtones Amériques en 1977 et la Conférence internationale des ONG sur les populations autochtones et la question foncière en 1981 – furent organisées et leurs déclarations générales ont servi de base aux travaux futurs. Ainsi, ces conférences, le rôle actif des ONG autochtones et

les travaux du rapporteur spécial ont contribué à l'entrée des peuples autochtones aux Nations Unies, notamment par la création en 1982 du Groupe de travail sur les populations autochtones au sein duquel elles sont désormais amenées à pleinement participer.

Toutefois, ce n'est qu'au début des années quatre-vingt dix, que divers événements vont contribuer à la visibilité du mouvement international des peuples autochtones et lui donner une ampleur jusqu'ici insoupçonnée : la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio en 1992 ; l'année internationale des peuples autochtones en 1993 ; la révolte des Indiens du Chiapas en 1994 ; ainsi que la mise en place d'une décennie internationale (1995-2004) en faveur des peuples autochtones.

Tous ces événements de portée différente ont permis non seulement aux peuples autochtones de prendre part aux débats sur leur rôle dans la gestion de l'environnement et du développement compte tenu de leur savoir et pratiques traditionnelles, mais également d'en faire des acteurs nationaux et internationaux en vue de trouver des solutions aux problèmes qui se posent à leurs communautés dans des domaines des droits de l'homme, de l'environnement, du développement, de l'éducation, de la santé, de la paix et de la sécurité.

Au-delà du fait que ces événements ont contribué à ce que la situation des peuples autochtones soit mieux connue du monde entier, ils leur ont surtout permis de multiplier les moments de rencontres, de structurer leurs actions au niveau international comme national et d'organiser leurs revendications. Dans ce sens, les peuples autochtones ont pu participer à leur manière à la promotion de la culture de paix en s'appuyant sur leur propre conception de la solidarité, du respect d'autrui et de sa dignité mais aussi en formulant des alternatives crédibles au développement économique.

Aussi, si la fin de cette première décennie semble inviter à dresser un bilan de l'activité des Nations Unies en matière de protection des droits de ces peuples, il reste que le mouvement international des peuples autochtones, par delà sa diversité et en dépit des multiples difficultés rencontrées, est appelé à poursuivre sa mobilisation en ouvrant des perspectives nationales, continentales et internationales porteuses d'alternatives à l'ordre mondial actuel.

## **1- Le rôle des Nations Unies dans la promotion des droits des peuples autochtones : un des enjeux de la décennie internationale**

En proclamant le 21 décembre 1993 la décennie internationale des populations autochtones (1995-2004), l'Assemblée Générale des Nations Unies visait à renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans de nombreux domaines en privilégiant la participation des autochtones eux-mêmes. Un des principaux objectifs de la décennie dont le thème est « partenariat dans l'action » était de créer les conditions de cette participation autour de plusieurs aspects : l'adoption du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones ainsi que la mise en place de structures au sein des Nations Unies susceptibles de les aider à faire valoir leurs droits.

### **Le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

Ce document élaboré à partir de la fin des années quatre-vingt par le Groupe de travail sur les populations autochtones fut adopté par la Sous-commission des droits de l'homme en 1994 et représente une innovation majeure dans le cadre de la protection des droits des peuples autochtones et des droits de l'homme en général. Il a surtout été le moment privilégié d'une réelle participation des peuples autochtones, leur permettant d'exprimer leur vision de leur avenir au sein de l'humanité.

Les différentes dispositions du texte – 45 articles regroupés en neuf sections – traitent d'un large ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. La première section énumère des principes généraux et affirme l'égalité des peuples autochtones avec les autres groupes, leur droit à la participation, à maintenir leurs caractéristiques et leur droit à l'autodétermination. La seconde section garantit le droit des peuples autochtones à la vie et condamne les politiques visant à l'ethnocide et au génocide. La troisième section insiste sur les droits des peuples autochtones à leur culture et traditions. La quatrième concerne le droit à l'éducation et à la langue. La cinquième section énumère diverses dispositions relatives aux droits économiques et sociaux des peuples autochtones. La sixième section concerne les droits à la terre et aux ressources. La septième établit le droit à l'autonomie et insiste sur la reconnaissance des institutions politiques des peuples autochtones. La huitième section identifie un certain nombre de mesures incombant aux Etats et aux Nations Unies. Enfin, la dernière section contient des principes généraux notamment celui affirmant que les droits énumérés dans ce texte constituent le standard minimum pour la survie, la dignité et le bien être des peuples autochtones.

Cependant, avant son adoption définitive par l'Assemblée générale, le texte doit être validé par la Commission des droits de l'homme, donc par les Etats. Malheureusement, après neuf sessions, deux articles seulement ont été adoptés et les principales questions, notamment celles relatives au droit à l'autodétermination, aux droits sur les terres et les ressources naturelles et à la question des traités n'ont pas été résolues. Certains Etats, qui ne représentent désormais qu'une minorité, affichent clairement leur manque de volonté politique afin de parvenir à un consensus. Il est d'ailleurs plus qu'improbable que le texte sera adopté avant la fin de la décennie internationale tel que cela était prévu initialement. Si aucun progrès significatif n'est établi cette année, le mandat du Groupe de travail intersessions sur le projet de déclaration risque de ne pas être renouvelé en 2005 ce qui constituerait un véritable échec, tant pour les peuples autochtones qui se verraient privés d'un texte de référence pour la défense de leurs droits, que pour les Nations Unies qui ont investi beaucoup de moyens dans l'élaboration de ce texte.

Ce constat peu optimiste ne doit cependant pas faire oublier les succès de la décennie. Sur un plan structurel, les peuples autochtones participent désormais à trois institutions au sein des Nations Unies leur permettant de faire valoir leurs droits.

### **Les institutions des Nations Unies spécifiques aux peuples autochtones**

Trois instances ont été mises en place dans le cadre des Nations Unies pour venir en soutien aux peuples autochtones en vue de renforcer leur participation.

Le Groupe de travail sur les populations autochtones, composé de cinq experts indépendants, constitue une « porte ouverte » pour les communautés autochtones du monde entier au sein des Nations Unies.

Depuis le départ, un dialogue et une participation démocratique furent instaurés et en deux décennies, le groupe de travail est devenu l'instance internationale de référence en matière de réflexion sur les droits des peuples autochtones. Lors de chaque session, les représentants autochtones et les autres participants – représentants gouvernementaux, universitaires, organisations non-gouvernementales – peuvent se rencontrer et établir des projets et partenariats concrets. Ce groupe de travail a d'ailleurs beaucoup contribué à l'établissement d'un dialogue constructif entre les Etats et les peuples autochtones sur la base d'un plus grand respect mutuel et d'une meilleure compréhension. En outre, il a permis d'ouvrir la voie à la résolution de certains conflits en permettant de poser les jalons d'une existence fondée sur la sécurité, la solidarité et la reconnaissance mutuelle.

Depuis 2000, une nouvelle institution a été mise en place : le Forum permanent sur les questions autochtones. Après plusieurs ateliers préparatoires, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) décida de créer l'Instance permanente sur les questions autochtones par la résolution 2000/22 du 28 juillet 2000. Ce forum est composé de seize experts dont huit sont proposés par les gouvernements et élus par le Conseil économique et social et huit désignés par le président du Conseil sur proposition de représentants des organisations régionales autochtones (la désignation tient compte de la diversité et de la répartition géographique des populations autochtones). L'instance permanente est un organe consultatif du Conseil économique et social et dispose d'un mandat étendu puisqu'elle est chargée d'examiner les questions autochtones en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme.

Selon la résolution 2000/22, l'instance fournit des conseils spécialisés et des recommandations au Conseil économique et social ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions spécialisés des Nations Unies par le biais du Conseil. Elle fait œuvre de sensibilisation et encourage l'intégration et la coordination des activités au sein des Nations unies en élaborant des informations sur les questions autochtones. Cette instance permettra d'adopter une démarche coordonnée et intégrée portant sur les questions relatives aux populations autochtones dans les opérations des organismes. De même, elle favorisera l'élaboration de programmes intersectoriels de sorte que la santé, l'enseignement, le développement, l'environnement, les droits de l'homme, les enfants et les autres aspects se combinent en une activité cohérente et adaptée aux différentes cultures.

Enfin, l'évolution institutionnelle la plus récente au sein des Nations Unies est la nomination de Mr Rodolfo Stavenhagen en tant que Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

La Commission des droits de l'homme l'a chargé de « réunir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements mais surtout des populations autochtones elles-mêmes ». L'expert doit fournir des recommandations et des propositions pour remédier aux différentes violations des droits de l'homme des peuples autochtones. Il travaille en étroite collaboration avec les autres experts de la Commission des droits

de l'homme et de la Sous-commission et avec le Groupe de travail sur les populations autochtones et le Forum permanent.

Depuis sa nomination, il a mis l'accent sur trois axes de travail. Le premier concerne la recherche thématique sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Lors de son premier rapport, Mr Stavenhagen a identifié plusieurs thèmes méritant une attention spéciale : incidence des projets de développement, bilan de la mise en application des textes législatifs intéressant les droits des peuples autochtones récemment adoptés au niveau national, l'administration de la justice, les droits culturels des peuples autochtones, les droits de l'homme intéressant les enfants autochtones, la participation des peuples autochtones aux prises de décisions, aux dispositifs visant à l'autonomie, à la conduite des affaires publiques et à l'élaboration des politiques, en vue de favoriser le plein exercice de leurs droits civils et politiques et les anciennes et nouvelles formes de discrimination à l'égard des populations autochtones. L'expert a décidé que chaque rapport annuel insisterait sur l'un des thèmes précités. Suite à ces conclusions, le Rapporteur spécial recommande notamment aux États de réexaminer leur législation pour mieux protéger les droits des populations autochtones. Il invite également la Commission des droits de l'homme à aborder la question avec les États membres.

Le second axe de travail du rapporteur, portant sur les visites effectuées dans les pays, représente un aspect très important du mandat car cela permet de mener des recherches sur le terrain et de mieux appréhender les situations concrètes. C'est aussi souvent l'occasion d'ouvrir un dialogue entre les gouvernements, les communautés autochtones et les ONG. Ces visites permettent également d'évaluer le degré de protection, d'assistance et de développement dont bénéficient les peuples autochtones au niveau local et national.

Le dernier axe s'organise autour des communications avec les gouvernements à propos des allégations de violation des droits de l'homme et libertés fondamentales des populations autochtones. Le rapporteur analyse les allégations – provenant essentiellement d'ONG, d'organisations ou d'individus autochtones – et décide s'il y a lieu de prendre des mesures. Il peut envoyer des communications principalement sous forme d'« appels urgents » dans les cas de risques imminents de violations des droits de l'homme d'individus, ou même de communautés autochtones entières. Il transmet aussi des « lettres d'allégation » aux gouvernements dans les cas les moins urgents.

Ces trois instances, qui travaillent en étroite collaboration, trouvent leur originalité dans le fait qu'elles invitent les peuples autochtones à participer pleinement à leurs travaux et partent de leurs diverses situations pour tenter, avec leurs moyens, d'améliorer leurs conditions de vie. Pourtant, cette triple structure est menacée par certaines délégations gouvernementales souhaitant la disparition du Groupe de travail sur les populations autochtones, ce dernier étant jugé inutile depuis la création du Forum permanent. Une telle disparition verrait la fin de la principale structure de réflexion et de création normative en faveur des peuples autochtones, l'instance permanente disposant plutôt d'un rôle politique. Après un combat politique et diplomatique acharné, le mandat du Groupe de travail fut pérennisé en 2004 même si son avenir à long terme reste incertain.

Cependant, le travail des Nations Unies en faveur des peuples autochtones dépasse le mandat de ces trois institutions puisque d'autres organes se sont également penchés sur cette question.

### **Le rôle des autres organes des Nations Unies en faveur de la protection et la promotion des droits des peuples autochtones**

Qu'il s'agisse du Haut Commissariat aux droits de l'homme ou des instances satellites des Nations Unies, la question des peuples autochtones a été abordée de diverses manières en vue de permettre une meilleure protection de leurs droits.

Sous l'égide du Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, plusieurs études et séminaires ont été réalisés afin de guider l'évolution normative sur des questions comme les droits fonciers, la question des traités signés avec les puissances coloniales, le droit à l'autodétermination, le patrimoine des communautés autochtones, la résolution des conflits, l'administration de la justice, la santé. Partant du principe que les communautés devaient elles-mêmes être en mesure de pouvoir défendre leurs droits, un programme de bourse a été développé et permet chaque année à quinze jeunes autochtones d'obtenir une formation en droits de l'homme et une expérience concrète du système des Nations Unies. Ces différentes activités sont financées en partie par le Fonds de contributions volontaires de la décennie internationale.

Par ailleurs, les organes de surveillance des principaux traités des droits de l'homme (Comité des droits de l'homme, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité des droits de l'enfant, Comité des droits économiques, sociaux et culturels) ont joué un rôle important au cours des dernières années. Ces comités de contrôle surveillent l'application par les Etats des traités qu'ils ont ratifiés de deux façons:

- la première consiste à examiner les plaintes provenant d'individus qui estiment que leurs droits ont été violés au titre d'un traité particulier. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale comprennent des mécanismes de plaintes. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de tels mécanismes, bien que la Commission des droits de l'homme étudie un projet relatif à une procédure de plaintes pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

- la seconde vise à examiner des rapports régulièrement soumis par des gouvernements, sur la manière dont ces gouvernements mettent en œuvre les traités. Les Etats parties à tous les traités cités sont juridiquement obligés de soumettre ces rapports, car tous les traités comprennent une procédure de rapport. Dans ses rapports, un gouvernement doit informer l'organe de contrôle pertinent des mesures prises pour mettre en œuvre les obligations relatives aux droits de l'homme contenues dans le traité correspondant. Alors que, généralement les plaintes se focalisent sur un ou deux problèmes, les observations d'un comité sur un rapport gouvernemental peuvent traiter de tous les droits énoncés dans le traité. Ainsi, les commentaires d'un comité peuvent être un examen complet permettant de savoir si un pays protège les droits contenus dans un traité particulier et comment il le fait.

Au cours des trois dernières décennies, ces comités de contrôle ont adopté des positions précises en faveur des peuples autochtones, notamment la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination, du lien particulier unissant les autochtones à leur terre et territoires ou du droit aux ressources naturelles, soit dans le cadre des procédures de dépôt de plaintes, soit dans le cadre des observations finales établies aux vues des rapports des Etats. Ces comités ont également fait des interprétations de plusieurs dispositions des traités ou des recommandations générales afin de les appliquer aux peuples autochtones : c'est notamment le cas l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la recommandation générale concernant les droits des populations autochtones dans le cadre de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale.

Enfin, plusieurs institutions spécialisées effectuent un travail considérable dans le cadre de leurs mandats respectifs. Trois d'entre elles méritent une attention particulière.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT), première organisation internationale à prendre des initiatives concernant les peuples autochtones, opère un suivi précis de l'application de la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, seul texte de portée internationale concernant les droits des peuples autochtones ouvert à ratification. Cet instrument, composé d'un dispositif de 44 articles regroupés en 9 sections, traite de plusieurs problèmes fondamentaux pour les peuples autochtones : terres, recrutement et conditions d'emploi, formation professionnelle, artisanat et industries rurales, sécurité sociale et santé, éducation et moyens de communication, contacts et coopération à travers les frontières, administration. Contrairement à la précédente Convention 107 caractérisée par un fort accent assimilationniste, la Convention 169 adopte une attitude respectueuse de la culture et des aspirations des peuples autochtones.

De même, l'UNESCO soutient de nombreux projets dans les domaines de l'éducation, de la promotion de la diversité culturelle, de la protection des savoirs autochtones et du tourisme culturel. A cet effet, la récente déclaration universelle relative à la diversité culturelle, sans pour autant concerner exclusivement les peuples autochtones, s'attache à reconnaître que la diversité culturelle est non seulement un élément du patrimoine de l'humanité mais qu'elle est aussi un facteur de développement ainsi qu'un fondement de la solidarité internationale. Dans ce sens, il est incontestable que les peuples autochtones sont principalement visés et doivent pouvoir jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de cette déclaration, tel que le suggère l'ECOSOC dans le cadre des politiques de l'UNESCO en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, du développement ou de l'éducation des populations autochtones.

Enfin, l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (OMPI) a récemment renforcé son travail en faveur des peuples autochtones notamment dans le cadre du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relatif aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et au sein duquel la participation des ONG autochtones est vivement encouragée. L'OMPI a par ailleurs mené plusieurs études sur les questions concernant la propriété intellectuelle liée à l'utilisation du savoir autochtone se rapportant aux plantes médicinales, de la commercialisation de ce savoir et de la manière dont les communautés

autochtones en partageant le bénéfice . Ce travail permettra peut être de contrebalancer les décisions prises dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce et de la Banque Mondiale, qui a bien des égards sont loin de prendre en considération les aspirations des peuples autochtones.

Un tel bilan pourrait sembler dérisoire et sans véritable portée – le droit international ayant en effet parfois une portée et des implications limitées. Pourtant, la décennie internationale a contribué à changer les mentalités à l'égard des peuples autochtones et à rendre visible leurs problèmes tout en contribuant à en faire des acteurs de leur avenir par une participation efficace et dorénavant reconnue. La Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies vient par ailleurs de se prononcer en faveur de la création d'une seconde décennie internationale qui commencerait le 1er janvier 2005, le but étant de « renforcer la davantage la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement économique et social, au moyen de programmes orientés vers l'action et de projets concrets, d'une assistance technique accrue et d'activités normatives en la matière » .

Même s'il n'a pas des retombées immédiates, ce travail accompli dans le cadre des Nations Unies a permis d'ouvrir des perspectives nouvelles aussi bien au niveau des structures régionales des droits de l'homme que dans la prise en compte de la diversité culturelle enfin reconnue comme une richesse pour l'humanité toute entière.

## **2. La portée de la décennie internationale : de la protection des droits des peuples autochtones à la reconnaissance de la diversité culturelle**

Les importantes réalisations accomplies dans le cadre de la décennie internationale ont dépassé les seules instances des Nations Unies pour influencer les organisations régionales de protection des droits de l'homme et certains Etats. En outre, les peuples autochtones, forts de leur diversité culturelle souvent stigmatisée mais qui est une force considérable, sont également porteurs d'alternatives crédibles dans de nombreux domaines (du développement à l'environnement en passant par la solidarité et diverses autres valeurs) et s'inscrivent en retour dans les luttes des mouvements sociaux à travers le monde.

### **La protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des systèmes régionaux des droits de l'homme**

Le système interaméricain des droits de l'homme est le premier à s'être préoccupé de la situation des peuples autochtones. Un projet de déclaration interaméricaine adopté par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 1997 est en cours de rédaction finale. Ce document s'inspire de celui élaboré au sein des Nations Unies, tout en prenant en considération les particularités locales ; l'objectif de ce texte est de mettre fin aux législations discriminatoires héritées de la colonisation qui ne tiennent pas compte des peuples autochtones. La rédaction définitive de ce texte est actuellement en négociation au sein d'un Groupe de travail de l'Organisation des Etats américains afin de le compléter et de prendre en considération les aspirations des communautés autochtones. En effet, contrairement à la pratique initiée au niveau de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le projet interaméricain fut élaboré sans véritable participation des peuples autochtones.

Par ailleurs, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont développé une jurisprudence sur des questions relatives aux droits à la terre et ressources naturelles ou encore sur la protection des caractéristiques culturelles des peuples autochtones. La jurisprudence de ces deux institutions est originale du fait qu'elles interprètent les textes interaméricains des droits de l'homme à la lumière des développements récents du droit international en faveur des peuples autochtones.

Dans un cadre géographique différent, l'Afrique, une évolution récente a consisté en la création d'un Groupe de travail sur les questions autochtones au sein de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

En effet, jusqu'à une époque récente, la problématique autochtone était très mal perçue en Afrique, du fait notamment des ambiguïtés terminologiques. La plupart des Etats considérait qu'il n'y avait pas de populations autochtones en Afrique, se justifiant par le fait que toutes les populations noires sont autochtones, contrairement à la situation observée aux Amériques ou en Océanie pour lesquelles les colonisations de peuplement ont généré des différences assez nettes et plus visibles entre populations autochtones et descendants de colons.

En octobre 2000, la Commission africaine a adopté une résolution sur les droits des communautés/minorités autochtones en Afrique dans laquelle elle recommanda la création d'un groupe de travail dont le mandat consistera à examiner le concept de populations/communautés autochtones en Afrique, à étudier les implications de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations autochtones et enfin à établir des recommandations pour la protection des droits des peuples autochtones.

Cette prise de position constitue une avancée remarquable compte tenu de l'hostilité permanente à l'égard de cette problématique. Le Groupe de travail fut établi en mai 2001 et il soumit son rapport final à la 33ème session de la Commission africaine en mai 2003. Dans ce rapport, des thèmes aussi importants que la violation des droits à la terre et des ressources naturelles, les violations des droits à la justice ou celles des droits culturels ainsi que les violations des droits à la santé et à l'éducation mais également l'absence de reconnaissance constitutionnelle et législative ou la question des discriminations ont été abordés pour la première fois. Le rapport insiste sur le fait que les communautés autochtones sont discriminées par les populations dominantes, que les espaces occupés par les communautés sont sous-développés, que leurs droits culturels sont bafoués, qu'elles sont très peu représentées dans les structures nationales et très peu protégées par les normes nationales. Pour conclure, le rapport souligne avec force que toutes ces discriminations constituent des violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et que des mesures doivent être à l'avenir trouvées pour remédier à ces situations.

En adoptant ce rapport en novembre 2003, la Commission africaine, principale institution africaine relative aux droits de l'homme reconnaît, d'une part, le concept de populations autochtones en Afrique, ce qui n'allait pas nécessairement de soi loin s'en faut et, admet que d'autre part, la série de violations de droits de l'homme dont sont victimes ces populations, les condamnent à n'être que des populations « les plus pauvres parmi les plus pauvres du continent » .

Afin de lutter contre ces violations, la Commission africaine a ainsi décidé de créer un groupe de travail d'experts pour deux ans avec pour mandat de « mobiliser les fonds pour les activités du mécanisme spécial relatives à la promotion et à la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique; rassembler, demander, recevoir et échanger des informations et des communications de toutes les sources pertinentes, y compris les gouvernements, les populations autochtones et leurs communautés et organisations, sur les violations de leurs droits humains et libertés fondamentales ; effectuer des visites dans les pays pour examiner la situation des droits humains des populations/communautés autochtones ; formuler des recommandations et des propositions sur les mesures et les activités propres à prévenir et à redresser les violations des droits humains et des libertés fondamentales des populations/communautés autochtones ; présenter un rapport d'activité à chaque session de la Commission africaine ; coopérer, chaque fois que c'est pertinent et faisable, avec les autres mécanismes, institutions et organisations internationaux et régionaux des droits de l'homme. »

Cette nouvelle orientation au sein de la Commission africaine devrait permettre à moyen terme d'établir un dialogue entre les Etats africains et les peuples autochtones du continent et leur permettre d'obtenir une reconnaissance afin d'être considérés (enfin) comme les acteurs de leur avenir. Les nouvelles institutions panafricaines prévues par l'Union africaine, en particulier la Cour africaine des droits de l'homme, pourront sans doute, dans cette perspective, soutenir ces initiatives et aider à construire les cadres d'évolution offrant des alternatives aux peuples autochtones d'Afrique.

### **Les peuples autochtones et les conférences internationales**

L'ensemble des efforts déployés tant au sein des Nations Unies que des organisations régionales a permis aux peuples autochtones d'occuper désormais une place à part entière dans les différentes conférences internationales sur des questions contemporaines touchant l'ensemble de la société et ainsi formuler des propositions alternatives au modèle destructeur actuel.

Ainsi, qu'il s'agisse de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui s'est tenue à Durban en 2001 ou du Sommet mondial pour le développement durable à Johannesburg en septembre 2002 , les voix des peuples autochtones se sont faites entendre non seulement sur des sujets importants pour l'avenir de la planète mais également sur le rôle qu'ils peuvent être amenés à y jouer.

Bien que les sujets centraux de ces deux événements soient distincts, il n'en reste pas moins que de fortes convergences se sont matérialisées qu'il semble possible de décliner en trois niveaux de revendications qui sont autant de propositions visant à la construction d'une humanité riche de sa diversité.

Partant du constat de leur propre situation, les organisations autochtones ont en premier lieu estimé essentiel la reconnaissance de leur droit à exister en tant que peuple. Préalable indispensable, cette reconnaissance est considérée comme l'affirmation de leur existence en tant que partie constitutive de l'humanité. A ce titre, les organisations autochtones estiment que le droit à l'autodétermination doit être admis et effectif non en vue de faire sécession (autonomie mais pas séparation) mais pour être destinataires de droits collectifs garantis et reconnus par les corpus juridiques des Etats sur la base des instruments internationaux pertinents (intégration mais pas assimilation).

Dans cette perspective, les communautés autochtones estiment primordial de participer activement à la détermination des cadres juridiques, notamment ceux censés les concerner au premier chef. Une telle participation est envisagée comme devant être de bonne foi et reposer sur leur consentement libre et éclairé ; ce qui n'est pas sans poser problèmes pour nombre d'Etats dans la mesure où les processus décisionnels visés doivent être corrigés mais également pour les institutions financières internationales priées elles aussi de réformer leurs processus de décisions.

A un second niveau, les organisations autochtones soulignent l'importance de la reconnaissance et de la mise en œuvre concrète de la diversité culturelle tant dans ses dimensions éducatives, en particulier à travers le canal linguistique , que dans les moyens de lutter contre la pauvreté vecteur de reproduction des inégalités en tout genre dont les populations autochtones sont le plus souvent les premières victimes. Les peuples autochtones attirent l'attention sur les multiples sources des préjugés négatifs dont ils sont l'objet et qui perpétuent leur marginalisation. Aussi, la reconnaissance de la diversité culturelle passe selon eux par la



réécriture de l'histoire c'est-à-dire par la mobilisation de tous les canaux que ce soient les médias, la justice ou les systèmes éducatifs de sorte à leur permettre de réintégrer l'histoire officielle mais également par la reconnaissance de leur droit à déterminer leur propre développement.

Complément des deux niveaux de revendications précédents, le droit à déterminer leur propre développement est considéré par les organisations autochtones non pas seulement comme une dimension économique disjointe des autres aspects de la vie mais comme un ensemble de facteurs complémentaires visant à accéder à une existence intellectuelle, spirituelle, affective et orale satisfaisante : « la diversité culturelle reflète la diversité naturelle ; toute culture est le miroir du monde naturel où elle vit ». Aussi, le droit à déterminer leur propre développement est considéré comme le moyen de perpétuer et transmettre les techniques culturelles et agricoles ancestrales mais également de pouvoir donner sens à leur identité collective.

Les peuples autochtones exigent ainsi que leurs cultures et leur droit à la libre détermination soient reconnus au même titre que ceux des autres peuples. Leur contribution à la préservation de la vie sur la planète ainsi que leurs formes de développement durable doivent être par conséquent reconnus et valorisés. Cela suppose donc que leurs droits fonciers soient déclarés inaliénables ainsi que leurs droits sur les ressources naturelles qu'ils ont conservées et utilisées selon leurs modes de cultures ancestrales. De la même manière, les droits collectifs que les peuples autochtones possèdent sur la connaissance de leurs propriétés doivent être garantis comme le stipule la convention sur la diversité biologique.

C'est à la condition de prendre en compte tous ces éléments de l'identité des peuples autochtones qu'ils cesseront « d'être aux marges de l'existence » et pourront contribuer à édifier, sur la base de leurs valeurs, des systèmes de développement durable reposant sur la coopération et la réciprocité, sur la communication entre générations et sur leur responsabilité l'une vis-à-vis de l'autre.

Dans ce sens, les peuples autochtones sont incontestablement porteurs de nouvelles relations entre les hommes et la nature mais également entre les groupes sociaux, en particulier dans le contexte de la mondialisation libérale actuelle.

### **Le rôle des peuples autochtones dans la recherche d'alternatives**

L'émergence des organisations autochtones à travers tous les continents témoigne d'une articulation réussie entre les revendications sociales et identitaires d'autres groupes de populations favorisant leurs aspirations et s'inscrivant dans le débat contemporain plus ample de reconfiguration de la pratique démocratique.

Passés d'une vision muséifiée voire réifiée à celle d'acteurs de leur avenir, les peuples autochtones ne sont plus considérés comme des entités figées mais bien au contraire comme des communautés dynamiques fortes de leurs traditions et de leurs relations symbiotiques à la nature. A la déferlante uniformisatrice de la mondialisation et à l'assimilation paternaliste des autorités nationales, les communautés autochtones répondent par un « indianisme » respectueux des identités : « Etre reconnus égaux et différents, citoyens nationaux et indigènes dans des démocraties plurielles qui sachent faire l'unité dans la diversité ».

Ces revendications multiples portent en elles une volonté d'émancipation, d'appropriation et de maîtrise de leur avenir et dépassent de loin les frontières étroites dans lesquelles on a souvent tendance à les contenir. Ce qui est en jeu au-delà de la survie des communautés et des personnes qui les composent, ce sont les modes d'autonomie, d'intégration sociale et d'unité nationale à l'ère de la mondialisation de l'économie et de la culture occidentale.

Les luttes constantes des peuples autochtones pour le droit à une vie décente leurs ont donné une grande visibilité ces dernières années. Les peuples autochtones du monde ont, en effet, progressivement entrepris un processus de résistance qui prend diverses formes et s'exprime de plus en plus fréquemment à l'occasion des diverses rencontres ou forums organisés en vue de délégitimer l'ordre libéral mondialisé et de proposer des alternatives. Les voix de ces peuples et des nations autochtones s'y sont faites entendre et ils ont pu acquérir un statut de négociateurs à part entière non seulement avec les organisations non gouvernementales mais aussi directement avec les gouvernements. En même temps, les processus de destruction des communautés autochtones, qu'ils soient génocidaires, ethnocidaires ou écocidaires, les ont obligés à s'organiser et à développer des propositions alternatives fondées sur le concept de l'unité dans la diversité. En cela, ils ont rejoint d'autres mobilisations internationales refusant les conséquences dévastatrices de capitalisme mondialisé.

Comme d'autres groupes sociaux mobilisés contre les destructions et agressions multiformes du système libéral mondialisé, les peuples autochtones parlent en effet de droits à la propriété non comme de lois ou règlements écrits mais comme forme d'identité collective qui comprend les individus et leur territoire. Ils

défendent leurs droits non pas seulement en tant qu'individus mais en tant que collectivités, ce qui n'est pas sans poser questions et problèmes aux Etats dans lesquels ils se trouvent car représentant une menace à l'intégrité territoriale. Mais ce sont d'autres acteurs internationaux qui détruisent les Etats et souvent en commençant par les communautés autochtones. Les puissantes firmes internationales n'ont de cesse de vouloir toujours plus de profits en s'affranchissant de toutes règles notamment celle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les exemples sont légions de situations conduisant à la déforestation, aux déplacements de groupes de populations, à la construction de barrages par immersion des terres ou au pillage des ressources naturelles, incluant désormais la brevetabilité du savoir traditionnel . Ce type d'ordre économique est beaucoup plus destructeur que les revendications des droits des peuples autochtones en ce qu'il poursuit sous des formes renouvelées l'exploitation économique, la domination sociale et la marginalisation identitaire.

De ce constat, les organisations de peuples autochtones ont pu, en liaison avec d'autres secteurs sociaux, avancer de nombreuses propositions visant à dessiner les contours d'un autre monde dont ils seraient eux aussi les acteurs afin de pouvoir dire : « Plus jamais un monde sans nous, les indigènes ».

Les peuples autochtones ont toujours (ré)affirmé leur volonté et leur engagement pour travailler avec d'autres secteurs ou d'autres peuples touchés par les mêmes réalités, conscients que c'est uniquement au travers des alliances entre les parties intéressées qu'elles pourront contribuer à la construction d'une communauté humaine internationale libérée du racisme, de la discrimination, de l'oppression et de l'injustice. Les contours de cet autre monde sont à rechercher dans le principe de l'unité dans la diversité autorisant la reconnaissance du droit d'être égal et de celui d'être différent.

Ce sont donc bien les fondements d'une autre vision du monde dont sont porteurs les peuples autochtones, reposant sur le respect et la dignité, la coopération et la solidarité, autant de dimensions inscrites dans la culture de paix qui plus que jamais est au cœur de la lutte pour « un espace public mondial » prenant en compte l'Humanité dans sa diversité.

## Bibliographie indicative

- AIKIO Pekka, SCHEININ Martin, Operationalizing the Right of Indigenous Peoples to Self-Determination, Institute for human rights, Abo Akademi University, Turku, Abo, 2000.
- ALFREDSSON Gudmundur and STAVROPOULOU Maria, Justice Pending : Indigenous People and Other Good Causes : Essays in Honour of Erica-Irene A. Daes, The Hague, New York, Martinus Nijhoff Publishers, 2002.
- ALTERNATIVES SUD, L'avenir des peuples autochtones, Le sort des premières nations, Vol. VII, (2000) 2.
- ANAYA S. James, Indigenous Peoples in International Law, New-York, Oxford, Oxford University press, 1996.
- APOSTOLIDIS Charalambos, FRITZ Gérard, FRITZ Jean-Claude, L'humanité face à la mondialisation. Droits des peuples et environnement, Paris, L'Harmattan, 1997.
- BARIE Cletus Gregor, Pueblos indigenas y derechos constitucionales en America Latina: un panorama, Mexico, Commission para el desarrollo de los pueblos indigenas, Quito, Abya Yala, 2003.
- BLASER Mario, FEIT Harvey A., and MCRAE Glenn, In the Way : Indigenous Peoples, Life Projects, and Development, London ; New York : Zed Books in association with International Development Research Centre, Ottawa ; New York, 2004.
- BROWNLIE Ian, Treaties and Indigenous Peoples, Oxford University Press, New York, 1992.
- BUCHI Silvia, ERNI Christian, JURT Luzia, RUEGG Christoph, Indigenous Peoples, Environment and Development : Proceedings Of The Conference, Zurich, may 15-18, 1995, IWGIA, Copenhagen, 1997.
- BURGER Julian, Premières nations : un avenir pour les peuples autochtones, Anako, Fontenay-sous-bois, 2000.
- BURGER Julian, Report from the Frontier. The State of the World's Indigenous Peoples, Zed Books Ltd, London / Cultural survival Inc, Cambridge, 1987.
- CHATTY Dawn and COLCHESTER Marcus, Conservation and Mobile Indigenous Peoples : Displacement, Forced Settlement and Sustainable Development, New York, Berghahn Books, 2002.
- FLIERT Lydia van de, Indigenous Peoples and International Organisations, Nottingham, Spokesman, 1994.
- FISHER William, PONNIAH Thomas, Un autre monde est possible, Parangon, Paris, 2003.
- FRITZ Gérard, FRITZ Jean-Claude, La nouvelle question indigène, à paraître aux éditions L'Harmattan en 2005.
- GIRARDI Giulio, Los excluidos ¿Construirán la nueva historia? El movimiento indigena, negro y popular, Centro cultural afroecuatoriano y ediciones nicarao, 1994.
- HAVEMANN Paul, Indigenous Peoples' Rights in Australia, Canada and New-Zealand, Oxford, Oxford University Press, 1999.
- IVISON Duncan, PATTON Paul, SANDERS Will, Political Theory and the Rights of Indigenous Peoples, Cambridge, England, New York, Cambridge University Press, 2000.
- KEAL Paul, European Conquest and the Rights of Indigenous Peoples: the Moral Backwardness of International Society, London, New York, Cambridge University Press, 2003.
- KEMPF Elisabeth, The Law of the Mother: Protecting Indigenous Peoples in Protected Areas, Sierra club books, San Francisco, 1993.
- LEGER Marie (Dir.), Des peuples enfin reconnus. La quête de l'autonomie dans les Amériques, Ecosociété, Montréal, 1994.
- LEWINSKI S. Von, HAHN A. Van [et al.], Indigenous Heritage and Intellectual Property : Genetic Resources, Traditional Knowledge, and Folklore, The Hague, New York, Kluwer Law International, 2004.
- MAKKONEN Timo, Identity, Difference and Otherness : the Concepts of "People", "Indigenous People" and "Minority" in international Law, Helsinki , Faculty of Law, University of Helsinki, 2000.
- MAYBURY-LEWIS David, MACDONALD Theodore, Indigenous Peoples, Ethnic Groups and The State, Allyn and Bacon, 1997.
- MENENDEZ Mariño, Fernando M., MARTINEZ Oliva, J. Daniel, Avances en la protección de los derechos de los pueblos indígenas, Madrid, Dykinson, 2004.
- PRITCHARD Sarah, Indigenous Peoples, the United Nations and Human Rights, London, Zed Books, 1998.
- REZA Farah (ed.), Anti-Imperialism, A guide for the Movement, Bookmarks, London, 2003.
- ROULAND Norbert, PIERRE-CAPS Stéphane, POUMAREDE Jean, Droits des minorités et des peuples autochtones, PUF, Paris, 1996.
- ROULET Florencia, Droits de l'homme et peuples autochtones : un guide pratique sur le système de l'ONU, Copenhagen, IWGIA, 1999.

- SIEDER Rachel, *Multiculturalism in Latin America : Indigenous Rights, Diversity, and Democracy*, Basingstoke, England, New York, Palgrave Macmillan, 2002.
- SILLITOE Paul, BICKER Alan, POTTIER John, *Participating in Development: Approaches to Indigenous Knowledge*, London, New-York, Routledge, 2002.
- SMITH Linda Tuhiwai, *Decolonizing Methodologies: Research and Indigenous Peoples*, London, New-York, Zed Books, Dunedin, New Zealand, University of Otago Press, 1999.
- STELLATO GABRIELLI Joy, *Indigenous Peoples and Land Rights*, Roma, Lateran University Press, 2003.
- TOMEI (M.), SWEPSTON (L.), *Indigenous and Tribal Peoples : a Guide to ILO Convention 169*, ILO, 1996.
- WESSENDORF Kathrin, *Challenging politics: Indigenous Peoples' experiences with Political Parties and Elections*, IWGIA Document n°104, Copenhagen, 2001.
- WILMER Franke, *The Indigenous Voice in World Politics*, Sage publications, London, 1993.
- ZINSSER Judith, *Les peuples autochtones et le système des Nations Unies*, Paris, UNESCO, 1995.
- Voir également :

Revue *Ethnies. Droits de l'homme et peuples autochtones*, revue de l'ONG Survival International (France)

Revue *Cultural Survival Quarterly*, revue de l'ONG Cultural Survival

Revue thématique *Indigenous Affairs*, revue de l'ONG International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA)

## **Annexes**

Annexe 1 : Chronologie

Annexe 2 : Liens vers les principaux sites web consacrés aux peuples autochtones

Annexe 3 : Programme de formation pour les peuples autochtones francophones

## Chronologie

1971 : Nomination par la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations-Unies de Mr José Martínez Cobo en tant que rapporteur spécial chargé d'élaborer une étude exhaustive sur le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

1977 : Conférence internationale des organisations non-gouvernementales des Nations Unies portant sur la discrimination à l'égard des populations autochtones Amériques

1981 : Conférence internationale des ONG sur les populations autochtones et la question foncière

1982 : Création du Groupe de travail sur les populations autochtones, organe subsidiaire de la Sous-Commission des droits de l'homme

1986 : Publication de l'Etude de la discrimination à l'encontre des populations autochtones du rapporteur Mr José Martínez Cobo

1992 : - Célébration des 500 ans de la « découverte » des Amériques : réaction des peuples autochtones contre cet événement

- Conférence de Rio sur l'environnement et le développement

1993 : - Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne

- Année internationale sur les populations autochtones

1994 : - Révolte des Indiens du Chiapas

- Adoption du projet de déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones par la Sous-Commission des droits de l'homme

- Proclamation de la décennie internationale sur les populations autochtones par l'Assemblée générale des Nations Unies

1995 : Création par la Commission des droits de l'homme du Groupe de travail intersessions chargé d'examiner le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones

1997 : Adoption par la Commission interaméricaine des droits de l'homme du projet de déclaration interaméricaine sur les droits des peuples autochtones

2000 : Création au sein des Nations Unies du Forum permanent sur les questions autochtones

2001 : - Création par la Commission des droits de l'homme du mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

- Conférence du Millénaire des peuples autochtones

- Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à Durban

- Création du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones au sein de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

- Forum social mondial de Porto Alegre

2002 : - Sommet mondial pour le développement durable à Johannesburg

- Forum social mondial de Porto Alegre

2003 : Forum social mondial de Bombay

2004 : - Fin de la décennie internationale sur les populations autochtones

- Forum social mondial de Porto Alegre

Liens vers les principaux sites web consacrés aux peuples autochtones

## Institutions des Nations Unies (pages concernant les peuples autochtones)

Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies :  
<http://www.ohchr.org/french/issues/indigenous/>

Organisation Internationale du Travail :  
<http://www.ilo.org/public/english/indigenous/>

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : <http://www.wipo.int/tk/en/index.html>  
 UNESCO :

[http://portal.unesco.org/culture/admin/ev.php?URL\\_ID=2946&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201&reload=1101467874](http://portal.unesco.org/culture/admin/ev.php?URL_ID=2946&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201&reload=1101467874)

Banque mondiale :  
<http://Inweb18.worldbank.org/ESSD/sdvext.nsf/63ByDocName/IndigenousPeoples>

Programme des Nations Unies pour le développement :  
<http://www.undp.org/csopp/CSO/NewFiles/ipindex.html>

Forum Permanent sur les questions autochtones :  
<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/index.html>

### Organisations régionales

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :  
[http://www.achpr.org/francais/\\_info/news\\_fr.html](http://www.achpr.org/francais/_info/news_fr.html)

Commission interaméricaine des droits de l'homme :  
<http://www.cidh.oas.org/french.htm>

### Organisations de solidarité avec les peuples autochtones

Centre de Documentation et d'Information sur les Peuples autochtones :  
<http://www.docip.org/francais/bienvenu.html>

International Working Group of Indigenous Affairs (IWGIA) :  
<http://www.iwgia.org/sw619.asp>

Cultural Survival :  
<http://www.cs.org/>

Indian Law Ressource Center :  
<http://www.indianlaw.org/>

Survival International :  
<http://www.survival-international.org/fr/index.htm>

Commission Internationale pour les Droits des Peuples Indigènes :  
[http://www.icrainternational.org/website/a\\_welcome/b\\_welcome/wel\\_wel\\_fr.htm](http://www.icrainternational.org/website/a_welcome/b_welcome/wel_wel_fr.htm)

Minority Rights Group International :  
<http://www.minorityrights.org/>

Forest Peoples Programme :  
<http://www.forestpeoples.gn.apc.org/index.htm>

Comité de Solidarité avec les Indiens des Amériques - CSIA-Nitassinan :  
<http://www.csia-nitassinan.org/>

Programme peuples autochtones Formation-Recherche, Université de Bourgogne :  
<http://www.u-bourgogne.fr/CERPO/Site%20pa2/index.html>

### Quelques organisations de peuples autochtones

Assemblée des Premières Nations :  
<http://www.afn.ca/>

Asian Indigenous and Tribal Peoples Network :  
<http://www.aitpn.org/>

International Indian Treaty Council :  
<http://www.treatycouncil.org/>

Inuit Circumpolar Conference :  
<http://www.inuitcircumpolar.com/>

Grand Conseil des Cris :  
<http://www.gcc.ca/>

Confederación de Nacionalidades Indígenas del Ecuador – CONAIE :

<http://conaie.nativeweb.org/>

Fédération des Organisations Autochtones de Guyane – FOAG :

<http://perso.wanadoo.fr/solidariteguyane/FoagP0.htm>

Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique - IPACC :

<http://www.ipacc.org.za/>



## **Programme de formation pour les peuples autochtones francophones**

Depuis septembre 2002, l'Université de Bourgogne est le partenaire privilégié du Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies pour la formation des représentants des peuples autochtones francophones.

Un programme de bourses a ainsi été créé pour permettre à ces peuples d'obtenir une expérience dans le système des Nations Unies. Jusqu'en 2002, ce programme n'existait que pour les représentants autochtones anglophones et hispanophones. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a donc proposé au Centre d'Etude et de Recherche Politiques (CERPO) de l'Université de Bourgogne de développer un programme pour les autochtones francophones en matière de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

L'objectif du programme dijonnais, unique dans le monde francophone, est de former des hommes et des femmes autochtones dans les domaines des droits de l'homme, droits des peuples autochtones et de l'organisation de la société internationale pour qu'ils deviennent auprès de leurs communautés des personnes-ressources dans divers domaines touchant aux relations internationales.

Plusieurs candidats, issus d'ONG représentatives, reçoivent une bourse et sont accueillis chaque année à Dijon pendant quatre semaines. En 2004, des stagiaires Berbère (Maroc), Touareg (Mali), Huron-Wendat (Québec-Canada) et Kanak (Nouvelle-Calédonie) ont pu ainsi suivre le programme dijonnais au cours duquel ils ont également la possibilité d'animer une conférence publique, organisée conjointement avec le Mouvement de la paix de Côte d'Or, et destinée à présenter leurs situations et revendications. Cette séance, toujours très appréciée des stagiaires, est l'occasion pour le plus grand nombre de matérialiser la rencontre entre les cultures et de donner un sens et une pratique à la culture de la paix.

Après la formation théorique à l'Université, les candidats effectuent des stages pratiques au sein d'organisations internationales (UNESCO, Organisation Internationale du Travail, etc.) pendant lesquels ils élaborent des initiatives concrètes à destination de leur communauté respective.

A moyen terme, cette coopération internationale en matière de droits de l'homme devrait contribuer à promouvoir la diversité culturelle sous tous ses aspects, notamment en permettant de faire valoir dans les pays respectifs des communautés autochtones leurs droits fondamentaux.

Il s'agit d'une expérience unique visant à traduire concrètement l'unité dans la diversité de l'humanité toute entière et prendre ainsi conscience de la richesse d'autrui dans la construction d'un monde respectueux des valeurs de la culture de paix.

## Table des matières

1- Le rôle des Nations Unies dans la promotion des droits des peuples autochtones : un des enjeux de la décennie internationale.....	2
Le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.....	2
Les institutions des Nations Unies spécifiques aux peuples autochtones.....	3
Le rôle des autres organes des Nations Unies en faveur de la protection et la promotion des droits des peuples autochtones .....	4
2. La portée de la décennie internationale : de la protection des droits des peuples autochtones à la reconnaissance de la diversité culturelle .....	7
La protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des systèmes régionaux des droits de l'homme.....	7
Les peuples autochtones et les conférences internationales .....	8
Le rôle des peuples autochtones dans la recherche d'alternatives .....	9
Bibliographie indicative .....	11
Annexes .....	13
Chronologie .....	14
Institutions des Nations Unies (pages concernant les peuples autochtones) .....	15
Programme de formation pour les peuples autochtones francophones .....	17